



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LE PROJET DE DRAINAGE AGRICOLE DANS LES COMMUNES DE HILSPRICH ET SAINT-JEAN-ROHRBACH

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 février 2014 présenté par **EARL BOYON** enregistré sous le n° 57-2014- *00027*

DONNE RECEPISSE A

EARL BOYON Antoine
35 rue Saint-Jean
57510 HILSPRICH

de sa déclaration concernant les travaux de drainage agricole à HILSPRICH et SAINT-JEAN-ROHRBACH.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1. Supérieur à 2 000 m ³ (A) 2. Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3. Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Arrêté du 30 mai 2008
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie 1. Supérieure ou égale à 100 ha (A). 2. Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha (D).	Néant

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de HILSPRICH et SAINT-JEAN-ROHRBACH où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 31 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

80819

FICHE DESCRIPTIVE

**REALISATION D'UN DRAINAGE AGRICOLE
SUR LES COMMUNES DE HILSPRICH ET SAINT-JEAN-ROHRBACH**

Récépissé n° 57-2014- 00027

1 - GENERALITES

Maitre d'ouvrage : EARL BOYON, représentée par M. BOYON Antoine

Coordonnées : 35 rue Saint-Jean - 57510 HILSPRICH

N° de SIRET : 439 577 156 00011

Plan de situation



2 – LOCALISATION DES TRAVAUX

Commune de HILSPRICH

Section n° 42 - Parcelles 120 à 123 et 144

Section n° 44 - Parcelles 41 à 52

Section n° 48 - Parcelles 9 et 10

Commune de SAINT-JEAN-ROHRBACH

Section n° 9 - Parcelles 191, 192, 196 et 200

Section n° 49 - Parcelles 97 à 107 et 125

Section n° 50 - Parcelles 23 à 35

Surfaces des drainages = 83 ha.

Les travaux se répartissent en 3 systèmes qui seront réalisés entre 2014 et 2024 :

Système 1 (lieu dit Immenwald)

La surface de ce système est de 27,60 ha.

19 ha seront drainés courant du 1er trimestre 2014 et les 8,60 ha restant seront réalisés après l'obtention du récépissé de déclaration.

Système 2 (lieux dits Gramerslach, Langfurt et Rote Wiese)

La surface de ce système est de 42,80 ha.

La réalisation de ces travaux devrait intervenir vers 2019.

Système 3 (lieux dits Mulde et Stockborn)

La surface de ce système est de 12,60 ha.

La réalisation de ces travaux devrait intervenir vers 2024.

3 – INCIDENCE HYDRAULIQUE

Données générales des bassins versants

Surface du bassin versant	41011 ha
Surface en zones agricoles	27210 ha, soit 66 %
Surface en forêt, bois, vergers	11898 ha, soit 29 %
Surface en constructions, décharges, carrières	1215 ha, soit 3 %
Surface de plan d'eau, marais, tourbières	688 ha, soit 2 %
Surface du projet de drainage	83 ha, soit 0,2 %
Surface du projet de drainage et des drainages déjà réalisés sur le bassin versant	83 ha, soit 0,2 %

Les zones de prairie humide et les haies remarquables ont été retirées du projet afin de conserver leurs rôles écologiques et paysagers.

Incidence hydraulique

Débit caractéristique (calibré à 1 L/s/ha) du projet de drainage concerné par la déclaration	83 l/s
--	--------

4 – CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

1- Les réseaux de drainage

Les réseaux sont composés :

- de drains Ø 65 parallèles entre eux, posés à 0,80 mètre linéaire de profondeur et distants chacun de 10 mètres,
- de collecteurs de différents Ø 100, 125, 160 enterrés à 1,10 mètre linéaire de profondeur en moyenne. Ils reçoivent l'eau recueillie par les drains et débouchent dans l'émissaire.

2- Zone de rejet

Ces points de rejet ont été choisis en fonction de la topographie de la zone.

Le système 1 comprend 6 sorties

Le système 2 comprend 4 sorties

Le système 3 comprend 3 sorties

Les rejets des eaux drainées ne se feront pas directement dans le cours d'eau.

Les émissaires sont le ruisseau Grosswiesgraben (en 2^{ème} catégorie piscicole) et des fossés communaux s'y rejetant.

5 – MESURES COMPENSATOIRES

Pour l'ensemble des systèmes :

- L'agriculteur est informé des nuisances que peut provoquer l'apport d'engrais azoté et de traitements phytosanitaires sur les parcelles drainées. Une conduite raisonnée est prévue en fonction des besoins et de l'état de la plante.
- Afin de limiter l'impact du drainage, les rejets se font par l'intermédiaire des fossés existants ou nouvellement créés qui seront ensemencés en flores prairiales adaptées.
- Pas de rejets directs dans le cours d'eau.

En compléments, pour le système 1 :

- L'intégralité de la prairie sera gérée de manière extensible avec un maximum de 2 fauches et les apports annuels en azote ne dépasseront pas 30 unités/ha. Aucun apport organique ne sera réalisé.

En compléments, pour le système 2 :

- Le cours d'eau temporaire se limite actuellement à une raie de charrue et sans ripisylve. Celui-ci sera remis en état sur linéaire de 280 m afin de lui redonner un bon état écologique. Ces travaux ne seront pas réalisés entre février et mai afin de limiter l'impact sur la vie piscicole. Durant les travaux, un filtre sera mis en place en aval des travaux projetés. Il sera constitué de deux palettes en bois recouvertes d'un géotextile espacées de 50 cm l'une de l'autre et qui sera rempli de paille.

Le pétitionnaire s'engage :

- à implanter les stockages d'hydrocarbures et à remplir les réservoirs des engins à plus de 100 m du cours d'eau,
- à vérifier l'état d'entretien (pas de fuite) des engins avant le début du chantier,
- de disposer d'un kit antipollution,
- de prévenir sans délai l'unité « Police de l'Eau » de la DDT et les pompiers en cas de pollution accidentelle.

En cas de mortalité piscicole ou à titre de précaution, une pêche de sauvegarde sera organisée après consultation de l'ONEMA.

- Une bande enherbée de 10 mètres de large minimum sera mise en place et une ripisylve sera créée côté Sud. Les espèces mises en place seront des charmes, des frênes, des aubépines et des noisetiers. Les plants seront installés tous les 5 m.

En compléments, pour le système 3 :

- L'intégralité de la prairie sera gérée de manière extensible avec une fauche et une pâture. Les apports annuels en azote ne dépasseront pas 40 unités/ha.

6 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES ET ENTRETIEN

- Les sorties de drainage seront entretenues régulièrement en faucardant le bord des ouvrages créés, pour éviter que les réseaux de drainage ne se mettent en charge ou s'obstruent.

Un entretien régulier de la ripisylve, des fossés et du cours d'eau sera réalisé.